

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire <i>Yalçın Küçük</i> (n° 3) c. Turquie	2
Comité des Ministres : Livre blanc sur le dialogue interculturel	3
Assemblée parlementaire : Résolution sur les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme	3

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Conclusions sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique	4
Commission européenne : Prorogation de trois ans pour la Communication cinéma de 2001	5
Commission européenne : Protocole d'accord sur les œuvres orphelines et autres développements dans le cadre des bibliothèques numériques européennes	5
Commission européenne : La Suède retire un droit d'accès exclusif ; la Commission abandonne les poursuites	6

NATIONAL

BA–Bosnie-Herzégovine : Adoption par le RAK du règlement relatif au dégroupage de la boucle locale	7
BG–Bulgarie : Projet de loi portant modification de la loi relative à la radiotélévision au regard de la future numérisation	7
CZ–République tchèque : Loi sur le droit d'auteur	7
DE–Allemagne : Nature des mentions légales d'identification	8
Droits d'exploitation des manifestations sportives	9
Le droit d'auteur est applicable dans les univers en ligne	9
Infractions à l'interdiction de publicité clandestine	9

ES–Espagne : Arrêt de la Cour suprême sur les réseaux d'échange de fichiers	10
---	----

FR–France : Le projet de loi « Création et Internet » enfin dévoilé	10
Le CSA lance une consultation publique sur le droit à l'information sportive	11
La Commission pour la nouvelle télévision publique finalise son rapport	12
Propositions du CSA concernant la ligne éditoriale des chaînes de France Télévisions	12

GB–Royaume-Uni : Un diffuseur condamné à une amende record	13
Le <i>British Board of Film Classification</i> lance BBFC.online	14

HR–Croatie : Le règlement relatif à la radiodiffusion télévisuelle œuvre en faveur de la protection des mineurs	14
---	----

HU–Hongrie : Décision du tribunal sur la qualité de « national » attribuée à un radiodiffuseur hongrois par satellite	15
Application de l'article 2a de la Directive TVSF	15

IT–Italie : Affaire <i>Centro Europa 7</i>	16
Non-conformité du contrôle des activités des utilisateurs de P2P avec la législation en matière de respect de la vie privée	17

LT–Lituanie: Nouvelles obligations en matière de publicité en faveur de boissons alcoolisées	17
--	----

MT–Malte : Document consultatif sur les propositions de lignes directrices relatives à la qualité des programmes	18
---	----

PT–Portugal : La diffusion télévisuelle de corridas interdite en journée	18
--	----

RO–Roumanie : Protocole de coopération entre le CNA et l'AJR	19
--	----

SE–Suède : Arrêt de la Cour administrative d'appel sur l'imposition d'une sanction pécuniaire pour la diffusion illicite de publicité	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Yalçın Küçük (n° 3) c. Turquie

Le 22 avril 2008, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation de la liberté d'expression dans l'affaire Yalçın Küçük (n° 3) c. Turquie. M. Küçük, professeur d'université et écrivain, avait été poursuivi du fait de divers discours qu'il avait tenus et d'articles qu'il avait rédigés sur la question kurde. En 1999, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara l'avait déclaré coupable d'incitation à la haine et à l'hostilité, de propagande séparatiste et d'appartenance à un groupe armé (article 312, alinéa 2 et article 168, alinéa 2 du Code pénal et article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme n° 3713). Il avait également été condamné pour avoir porté assistance à un groupe armé (article 169 du Code pénal) sur la base d'un entretien donné à la chaîne Med-TV, dans lequel M. Küçük avait salué le leader du PKK, Abdullah Öcalan, d'un « Monsieur le Président » et lui avait demandé son point de vue sur la question kurde.

M. Küçük s'était vu infliger une peine d'emprisonnement de six ans et six mois, ainsi qu'une amende de

1 300 EUR. Il dénonçait, en se fondant sur l'article 6 § 1 et l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le caractère injuste de la procédure et la violation de son droit à la liberté d'expression.

Dans son arrêt rendu le 22 avril 2008, la Cour européenne a estimé que les motifs invoqués par les juridictions turques ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier une ingérence dans l'exercice, par M. Küçük, de son droit à la liberté d'expression. Alors que certaines observations formulées dans les articles et les propos constitutifs de l'infraction faisaient l'apologie du séparatisme, ce qui leur conférait une connotation hostile, pris dans leur ensemble, ils ne préconisaient pas pour autant l'usage de la violence, la résistance armée ni le soulèvement et ne constituaient pas un discours de haine qui, du point de vue de la Cour, était l'élément essentiel qu'il convenait de prendre en considération. Un discours de M. Küçük contenait, cependant, une phrase considérée comme une incitation à la violence, qui par conséquent ne pouvait bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne, en se fondant sur la nature et la

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Michael Finn – Marco Polo Sàrl – Manuela Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Sonja Schmidt – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre

d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Deirdre Kevin, Media Researcher, Düsseldorf, (Allemagne) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Nicola Lamprecht-Weißenborn, Kölner Forschungsstelle für Medienrecht, Cologne (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

sévérité des peines, a jugé la condamnation de M. Küçük, dans l'ensemble, disproportionnée par rapport aux buts poursuivis et estimé, par conséquent, qu'elle n'était pas

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire *Yalçın Küçük* (n° 3) c. Turquie, requête n° 71353/01 du 22 avril 2008, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Comité des Ministres : Livres blancs sur le dialogue interculturel

En cette « Année européenne du dialogue interculturel », les ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe ont lancé le « Livre blanc sur le dialogue interculturel ». Ce document a été présenté comme une contribution paneuropéenne à un débat sur la diversité culturelle qui actuellement s'internationalise de plus en plus. Il établit qu'une approche interculturelle est nécessaire à la bonne gestion de la diversité culturelle. A cet effet, le document vise à poser un cadre conceptuel et à constituer un guide à l'intention des acteurs politiques et des professionnels. En outre, les médias devraient jouer un rôle dans cette approche interculturelle.

Afin de progresser dans ce domaine, il est nécessaire que les États contractants se concentrent sur cinq approches d'action politique. Il conviendrait tout d'abord d'adapter la gouvernance démocratique de la diversité culturelle. Cela signifie que les valeurs communes de démocratie, de droits et libertés fondamentaux, de primauté du droit, de pluralisme, de tolérance, de non-discrimination et de respect mutuel se doivent d'être garanties par les gouvernements. Ensuite, il conviendrait de renforcer la citoyenneté et la participation démocratiques. Il doit être plus facile pour les migrants de participer aux élections locales et régionales, ce qui contribuerait à leur prospérité et améliorerait leur intégration. En outre, il conviendrait d'enseigner les compétences nécessaires au dialogue interculturel. Les trois compétences principales à enseigner dans ce but sont la citoyenneté démocratique, les langues et l'histoire. Le développement de ces compétences ne devrait pas être limité aux enseignements primaire et secondaire. Bien au contraire, l'apprentissage en dehors des écoles joue également un rôle important. De plus, il conviendrait de créer et d'élargir les espaces dédiés au dialogue interculturel. Il serait souhaitable d'organiser l'espace urbain de manière à créer des espaces de dialogue ouverts à tous et notamment des places vivantes, des rues

Ewoud Swart
Institut du Droit de
l'Information (IViR),
Amsterdam

● Livre blanc sur le dialogue interculturel « *Vivre ensemble dans l'égalité* », 2 mai 2008, CM (2008) 30, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11294>

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11295>

EN-FR

Assemblée parlementaire : Résolution sur les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme

Le 15 avril 2008, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté à l'unanimité la Résolution 1605 (2008) intitulée « Les communautés musul-

« nécessaire dans une société démocratique ». Elle a notamment évoqué la sévérité de la peine d'emprisonnement de six ans et six mois. La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les griefs fondés sur l'article 6 de la Convention. Elle a accordé à M. Küçük la somme de 3 000 EUR à titre de réparation du dommage moral. ■

et des marchés animés. Il est important que les populations migrantes ne se trouvent pas isolées de la vie de la cité comme c'est trop souvent le cas. Les espaces virtuels offerts par les médias peuvent également contribuer à une société plus ouverte. Enfin, le dialogue interculturel devrait se refléter au niveau international. Le concept de dialogue interculturel contribuerait à vaincre les juxtapositions et les stéréotypes stériles pouvant résulter d'une vision du monde selon laquelle la planète serait constituée de civilisations s'excluant mutuellement et cherchant à obtenir des avantages économiques et politiques au détriment les unes des autres. Le dialogue international montre bien que les identités culturelles sont de plus en plus complexes, qu'elles se chevauchent et qu'elles contiennent des éléments de nombreuses sources différentes. Cela pourrait contribuer à prévenir et à résoudre les conflits, ainsi qu'à favoriser les réconciliations et la reconstruction de la confiance sociale.

Par conséquent, le Conseil de l'Europe continuera à formuler des orientations politiques pour ses actions futures. Parmi celles-ci, on trouvera des plans qui concerneront les médias. Le Conseil de l'Europe lancera une campagne contre la discrimination avec des professionnels des médias et des écoles de journalisme. En outre, les journalistes seront sensibilisés aux différences culturelles afin de promouvoir l'éducation par le biais des médias en dehors des écoles et des universités. De plus, les organisations du secteur des médias sont invitées à promouvoir la participation des minorités à tous les niveaux de production et de gestion, tout en tenant dûment compte des compétences professionnelles requises. Le Conseil de l'Europe considère le concept de dialogue interculturel comme un accomplissement important de la liberté d'expression dans laquelle les télédiffuseurs publics ne sont pas les seuls responsables.

En outre, les médias sont invités à développer des mécanismes de partage et de coproduction de contenus, ce qui a largement contribué à mobiliser l'opinion publique contre l'intolérance et à améliorer les relations intercommunautaires. En conclusion, le Conseil de l'Europe a l'intention d'instaurer un prix annuel pour récompenser les médias qui auront contribué de manière exemplaire à la prévention ou la résolution de conflits, à la compréhension et au dialogue. ■

manes européennes face à l'extrémisme ». Au vu des récentes vagues d'attentats perpétrés en Europe et ailleurs par des terroristes qui invoquent l'intégrisme islamique pour justifier leurs actes, l'APCE a invité les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les organisations et les responsables musulmans européens à prendre les mesures qui s'imposent.

L'APCE demande aux gouvernements européens, notamment, de condamner l'islamophobie, d'agir résolument contre les discours de haine, de faire respecter les droits de l'homme lors de la mise en œuvre de mesures antiterroristes et de promouvoir la cohésion sociale et l'intégration des immigrés et des citoyens issus de l'immigration. En se fondant sur le rapport de M. João Bosco Mota Amaral, rapporteur de la commission des questions politiques, l'Assemblée met en garde les gouvernements contre la confusion entre l'Islam en tant que religion et le fondamentalisme islamique en tant qu'idéologie (paragraphe 2), cette dernière, que M. Mota Amaral qualifie « [d']idéologie qui poursuit des objectifs politiques et promeut un modèle de société incompatible avec les valeurs des droits de l'homme et de la démocratie » sur lesquels se fondent les Etats européens. L'Assemblée souligne également qu'il importe de s'attaquer aux causes dont découle l'extrémisme, telles que la pauvreté, la discrimination et l'exclusion sociale (paragraphe 5). Elle met tout particulièrement l'accent sur les droits des femmes, par exemple l'éradication de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et le relativisme culturel qui justifie les pratiques discriminatoires et les violations des droits de l'homme dont elles sont victimes (paragraphe 9, alinéas 4 à 7).

L'APCE invite par ailleurs les organisations et les responsables musulmans, ainsi que les personnalités qui ont

une influence sur l'opinion, à condamner fermement l'extrémisme et le terrorisme. Le rôle des médias, à ce propos, est d'une importance considérable : il convient que les responsables musulmans se chargent de promouvoir le traitement équitable de la réalité et des opinions des musulmans dans les médias et qu'ils veillent à ce que la parole soit aussi donnée aux musulmans modérés (paragraphe 11, alinéa 8). Ils doivent également, en collaboration avec les organisations de médias adéquates, élaborer des lignes directrices éthiques destinées aux médias pour lutter contre l'islamophobie et favoriser la tolérance et la compréhension culturelles (paragraphe 11, alinéa 9).

Dans la recommandation pertinente adressée au Comité des Ministres (Recommandation 1831 (2008)), l'APCE demande que les activités exercées dans le domaine du dialogue interculturel soient considérées comme une question prioritaire (paragraphe 4, alinéa 1), que des moyens suffisants soient consacrés à l'intégration des immigrés et des personnes issues de l'immigration (paragraphe 4, alinéa 2) et que la collaboration dans le domaine du dialogue interculturel et interreligieux avec les Nations Unies, l'Union européenne, l'OSCE et l'Organisation de la conférence islamique soit renforcée (paragraphe 4, alinéa 4). L'Assemblée invite également l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à mener une étude spécifique sur la situation des communautés musulmanes en Europe (paragraphe 4, alinéa 5). Enfin, elle salue la récente lettre d'intention portant sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Alliance des civilisations des Nations Unies, et encourage la conclusion d'un memorandum d'accord entre les deux organisations (paragraphe 2 et paragraphe 4, alinéa 3). ■

Christina Angelopoulos
Institut du droit de
l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Les communautés musulmanes européennes confrontées à l'extrémisme, Résolution 1605 (2008) (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 15 avril 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11254>

● **Les communautés musulmanes européennes confrontées à l'extrémisme, Recommandation 1831 (2008) (édition provisoire), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 15 avril 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11256>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Conclusions sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique

Au cours de sa 2868^e session Education, Jeunesse et Culture, le Conseil de l'Union européenne a fait connaître ses conclusions sur une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique. L'éducation aux médias exige une capacité à analyser correctement les contenus qu'offrent les différents médias de manière à pouvoir faire des choix en connaissance de cause. Le Conseil a souligné que cette capacité d'analyse est indispensable à une citoyenneté active et à la démocratie. Le Conseil n'est pas la première institution à aborder ce sujet. L'importance primordiale que revêt l'éducation aux médias a également été soulignée par l'Unesco et le Conseil de l'Europe dans plusieurs documents. La Directive sur les services de médias audiovisuels a appelé également à favoriser le développement de l'éducation aux médias et a instauré l'obligation, pour la Commission, de rendre compte des niveaux d'éducation aux médias dans tous les Etats membres. Enfin, une communication sur l'éducation aux médias avait été adoptée par

la Commission en décembre 2007 (voir IRIS 2008-2 : 6). Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, les conclusions du Conseil ont été adoptées.

Dans ces conclusions, le Conseil invite la Commission à suivre de près les évolutions dans ce domaine et à examiner régulièrement si des mesures supplémentaires sont nécessaires au niveau européen. De plus, la Commission est encouragée à utiliser le comité de contact, établi en application de la directive sur les services de médias audiovisuels, comme enceinte pour échanger des informations et les meilleures pratiques en matière d'éducation aux médias et contribuer à la définition des mesures à prendre dans ce domaine. Des experts du secteur privé et d'autres parties prenantes devraient être invités à apporter leur contribution aux travaux de ce comité.

Le Conseil invite les Etats membres à encourager les différents acteurs de ce secteur à contribuer à l'amélioration de l'éducation aux médias. Cela implique de promouvoir la mise en œuvre de codes de conduite, ainsi que d'autres initiatives de co-régulation et d'autorégulation. Les parties prenantes, dans le secteur des médias et dans celui des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont encouragées à mener leurs propres

Ewoud Swart
Institut du droit de
l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

activités de recherche et d'observation concernant les différents aspects et les différentes dimensions de l'éducation aux médias. Par ailleurs, il est encouragé de promouvoir les initiatives de sensibilisation, portant notamment sur l'utilisation des TIC, destinées aux jeunes et à leurs parents. Enfin, les Etats membres doivent inclure l'éducation aux médias dans leurs stratégies d'éducation et doivent encourager l'apprentissage en équipe et l'échange des bonnes pratiques entre enseignants sur cet aspect de l'éducation.

● **Conclusions du Conseil du 22 mai 2008 concernant une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique (2008/C140/08), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11302>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : Prorogation de trois ans pour la Communication cinéma de 2001

Le 22 mai 2008, les commissaires européennes Neelie Kroes et Viviane Reding ont fait une déclaration conjointe sur l'avenir du régime des aides d'État au cinéma. Ce texte fait suite à la publication du rapport final relatif à l'étude d'impact économique et culturel des spécificités territoriales des systèmes de soutien au cinéma. Suite aux conclusions de cette étude, les commissaires ont émis le souhait de proroger pour trois ans le régime actuel.

Cette étude a été lancée après l'adoption de la Communication cinéma 2004 de la Commission ; elle a été conduite par un consortium piloté par la Cambridge Economics. Comme l'ont fait observer les commissaires, le rapport final, publié le 21 mai 2008, ne tire aucune conclusion définitive quant à l'impact économique et culturel des spécificités territoriales des systèmes de soutien au cinéma ; il insiste sur la nécessité de pousser plus loin les réflexions. Cela permettrait également d'examiner de manière plus approfondie les tendances émergentes du secteur, telles que le soutien des activités parallèles à la production cinématographique (et notamment la tech-

Christina Angelopoulos
Institut du Droit de
l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **State aid: future regime for cinema support (Aides d'État : réflexion en cours sur l'avenir du régime des aides d'État au cinéma), Bruxelles, 22 mai 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11293>

EN

Commission européenne : Protocole d'accord sur les œuvres orphelines et autres développements dans le cadre des bibliothèques numériques européennes

Le 4 juin 2008 s'est tenue à Bruxelles la 5^e réunion du Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques. Au cours de cette réunion, le groupe d'experts a présenté ses résultats relatifs à un certain nombre de sujets considérés comme urgents et prioritaires pour faire en sorte que l'initiative « i2010 : Bibliothèques numériques » soit un succès.

Premièrement, en ce qui concerne le problème des œuvres orphelines (c'est-à-dire les œuvres dont il est

Dans ses conclusions, le Conseil a souligné également l'intérêt que revêtent les programmes européens contribuant à l'éducation aux médias tels que le programme MEDIA 2007, le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie 2007-2013, et le programme « Safer Internet plus ». Ces programmes encouragent notamment les jeunes à utiliser les médias avec davantage de discernement.

Au cours de cette 2868^e session, une proposition du Parlement européen et du Conseil proclamant 2009 « Année européenne de la créativité et de l'innovation » a été adoptée. Si les conclusions sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique sont suivies de près par la Commission et les Etats membres l'an prochain, il sera d'autant plus justifié de donner ce titre à l'année 2009. ■

nologie et la distribution numériques), ou la concurrence entre les États membres dans le but d'attirer les capitaux des grosses compagnies de production de films, essentiellement nord-américaines.

Les commissaires ont suggéré qu'il conviendrait de réfléchir encore avant de proposer une quelconque modification de l'actuel critère de territorialisation. Elles estiment également qu'il est nécessaire de laisser à toutes les parties intéressées le temps d'exprimer leurs opinions. A ce stade, il convient également d'agir avec précaution dans la mesure où le régime existant bénéficie d'une acceptation très large au sein du secteur du cinéma, ce qui permet à la Commission d'exercer un contrôle efficace sur des systèmes susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la concurrence ou sur les échanges entre États membres.

Le texte de la déclaration conjointe reformule l'objectif fondamental des systèmes de soutien du cinéma : « faire en sorte que les cultures nationales et régionales d'Europe, ainsi que leurs potentiels de créativité, puissent s'exprimer dans les médias audiovisuels du cinéma et de la télévision. Mais parallèlement, ils devraient également permettre de progresser dans le sens d'un secteur européen du cinéma durable ».

La Communication cinéma de 2001 a déjà fait l'objet de deux extensions successives en 2004 et en 2007. Selon les commissaires Kroes et Reding, il conviendrait désormais que la Commission consulte les États membres sur un projet de nouvelle communication d'ici à l'automne 2008. ■

impossible d'identifier ou de localiser les titulaires de droits), le groupe d'experts a mis en place un « Protocole d'accord sur les lignes directrices pour la recherche d'œuvres orphelines ». Ce protocole a été signé par les responsables de bibliothèques, d'archives (notamment audiovisuelles) et les titulaires de droits. Ces lignes directrices ont été établies par des groupes de travail issus de quatre domaines spécifiques (édition, audiovisuel, visuel/photographie, musique/son) avec lesquels les titulaires de droits ont souhaité collaborer. Ces lignes directrices comprennent une définition de ce que sont les œuvres orphelines, des recommandations concernant la procédure et la méthodologie à appliquer ainsi qu'une liste appropriée de ressources informationnelles géné-

rales pour effectuer les recherches. Les institutions culturelles disposeront ainsi d'un outil pratique pour les aider à identifier et à localiser les titulaires de droits. Ces lignes directrices ne sont pas normatives mais il est recommandé de les suivre autant que possible lors du processus de recherche des titulaires de droits. Les parties prenantes se sont également mises d'accord pour améliorer ces lignes directrices le cas échéant et, de manière générale, pour promouvoir et soutenir toute mesure visant à faciliter l'utilisation légale d'œuvres orphelines ou pour empêcher des œuvres de devenir orphelines. La mise en place de ces lignes directrices devra faire l'objet d'une vérification au bout d'un certain laps de temps (un an, par exemple).

Par ailleurs, le groupe d'experts a adopté un « Rapport final sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées ». Ce rapport renforce en partie les recommandations contenues dans les rapports précédents (voir IRIS 2007-6 : 5). Ce qui est nouveau ici, c'est la recommandation faite aux Etats membres de prévoir des dispositions, selon la législation applicable au dépôt légal dans le pays, pour la conservation de contenu Web à l'aide de techniques de collecte de

Stef van Gompel
Institut du droit de
l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Protocole d'accord sur les lignes directrices pour la recherche d'œuvres orphelines, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11297>

● **Lignes directrices pour les critères de recherche d'œuvres orphelines propres à un secteur spécifique – Rapport conjoint, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11298>

● **Rapport final sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11299>

● **Rapport final sur les partenariats entre acteurs publics et privés pour la numérisation et l'accessibilité en ligne du patrimoine culturel européen, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11300>

EN

Commission européenne : La Suède retire un droit d'accès exclusif ; la Commission abandonne les poursuites

Le 5 juin 2008, la Commission européenne a mis fin à la procédure engagée devant la Cour de justice des Communautés européennes en octobre 2006 pour violation de la Directive 2002/77/CE relative à la concurrence dans les marchés des services de communications électroniques (la « directive Concurrence »).

En vertu de cette directive, les Etats membres étaient tenus de supprimer, avant le mois de juillet 2003, tous les droits exclusifs concernant la fourniture de services de communications électroniques, notamment le cryptage des programmes de radiodiffusion. La législation suédoise contrevenait à cette disposition en maintenant un système selon lequel Boxer, une société partiellement publique, détenait le droit exclusif de traiter certains services de radiodiffusion numérique terrestre.

En vertu de ce régime, les diffuseurs suédois ne pou-

vaient pas exploiter librement les réseaux de radiodiffusion numérique terrestre. En effet, ce système de cryptage unique pour la totalité du réseau était contrôlé par Boxer, qui était également responsable de la gestion et de la distribution de la carte d'accès commune. Les autres diffuseurs, désireux d'exploiter les technologies de radiodiffusion et de transmission numériques terrestres, se trouvaient contraints de recourir à Boxer pour avoir accès aux services de contrôle, qu'il s'agisse du cryptage ou du décryptage des signaux télévisuels ou de la fourniture de décodeurs, de récepteurs de télévision numérique, de cartes à puce et autres dispositifs. En effet, ce système mettait la société Boxer en situation de monopole illégal non seulement sur le cryptage, mais aussi sur la programmation et les services de radiodiffusion numérique terrestre.

Enfin, le groupe d'experts a adopté un « Rapport final sur les partenariats entre acteurs publics et privés ». En se basant sur des études de cas, ce rapport propose des lignes directrices concrètes et inclut une série de recommandations pour les partenariats entre les institutions publiques (bibliothèques, archives, musées) et les organisations privées. Les partenariats entre acteurs publics et privés étant peu répandus dans le secteur culturel européen, le rapport conclut que ces partenariats sont essentiels pour réunir les fonds, la technologie, les outils informatiques et les connaissances nécessaires aux projets de numérisation à grande échelle. Il est donc recommandé que les institutions publiques et privées établissent des partenariats actifs au moment de mettre en place et de développer des stratégies de numérisation de masse. Ces partenariats seront profitables à toutes les parties concernées, qu'il s'agisse des partenaires eux-mêmes, des citoyens, des titulaires de droits ou des utilisateurs. ■

vaient pas exploiter librement les réseaux de radiodiffusion numérique terrestre. En effet, ce système de cryptage unique pour la totalité du réseau était contrôlé par Boxer, qui était également responsable de la gestion et de la distribution de la carte d'accès commune. Les autres diffuseurs, désireux d'exploiter les technologies de radiodiffusion et de transmission numériques terrestres, se trouvaient contraints de recourir à Boxer pour avoir accès aux services de contrôle, qu'il s'agisse du cryptage ou du décryptage des signaux télévisuels ou de la fourniture de décodeurs, de récepteurs de télévision numérique, de cartes à puce et autres dispositifs. En effet, ce système mettait la société Boxer en situation de monopole illégal non seulement sur le cryptage, mais aussi sur la programmation et les services de radiodiffusion numérique terrestre.

A la suite de la décision de la Commission de traduire la Suède devant la Cour, les autorités suédoises ont décidé d'amender la loi nationale sur la radio et la télévision. Aujourd'hui, les conditions de concurrence, telles que les prévoit la directive Concurrence, ont été rétablies, tout au moins au niveau de la législation. Il incombe désormais aux autorités suédoises de veiller à ce que la mise en œuvre du nouveau système entraîne également une concurrence réelle, afin que les consommateurs suédois puissent tirer profit d'un meilleur choix de fournisseurs de services. ■

Christina Angelopoulos
Institut du Droit de
l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Concurrence : la Commission met fin à la procédure engagée devant la Cour après la suppression par la Suède du droit exclusif accordé à Boxer de donner accès aux services de radiodiffusion terrestre numérique, Bruxelles, 5 juin 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11290>

EN-DE-FR-SV

NATIONAL

BA – Adoption par le RAK du règlement relatif au dégroupage de la boucle locale

A l'occasion de sa session ordinaire qui s'est tenue le 27 mai 2008, le conseil de l'Office de régulation des communications (RAK) a adopté un règlement relatif au dégroupage de la boucle locale.

Ce texte règle la procédure qui permet aux opérateurs de télécommunications multiples d'utiliser les connexions depuis un hub d'échange téléphonique vers un client. Il permet également aux fournisseurs de services de communications d'offrir une gamme complète de services vocaux et de large bande, ainsi que de favoriser un accès Internet à haut débit directement auprès des utilisateurs.

Ce règlement vise à accroître la concurrence sur le marché de l'accès au réseau local. A cette fin, il permet le développement des services à haut débit, et plus particulièrement les services d'accès à Internet. Un accès

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

Internet plus rapide et moins onéreux permet une large utilisation du commerce électronique et de services similaires de la société de l'information. L'accès au dégroupage de la boucle locale offre aux nouveaux opérateurs la possibilité de diversifier et de rendre plus compétitifs leurs services en utilisant l'infrastructure existante des opérateurs actuels.

En adoptant ce règlement, l'Office de régulation des communications a finalisé son cadre réglementaire et légal, lequel est nécessaire pour engager le processus de libéralisation en Bosnie-Herzégovine conformément à ses obligations légales.

Il est conforme aux cadres réglementaires déjà élaborés et mis en place dans les Etats membres de l'UE. Bien que la Bosnie-Herzégovine ne soit à ce jour pas même candidate à une adhésion à l'UE, elle a déjà harmonisé sa législation et sa réglementation en matière de médias et de télécommunications avec les normes de l'UE. ■

BG – Projet de loi portant modification de la loi relative à la radiotélévision au regard de la future numérisation

En vertu de l'article 4, alinéa 1, des dispositions transitoires et définitives de la loi relative aux communications électroniques (LCE), les dispositions pertinentes de la loi relative à la radiotélévision (LRT) en matière d'octroi de licences numériques devraient être modifiées conformément aux dispositions de la nouvelle LCE, et ce au plus tard dans un délai de six mois après son entrée en vigueur. Le délai de modification de la LRT fixé par la loi n'a par conséquent pas été respecté puisque la LCE a pris effet le 25 mai 2007.

Début 2008, le ministère de la Culture a entamé l'élaboration d'un projet de loi portant modification de la LCE (ci-après le « projet de loi »). Des consultations publiques ont été organisées, sous l'égide du ministère de la Culture, avec l'ensemble des parties concernées : le Conseil des médias électroniques, l'Office public des technologies de l'information et des communications, la Commission de régulation des communications, les opérateurs publics (la Télévision nationale et la Radio nationale bulgares), l'Association des opérateurs bulgares de télévision et de radio et l'Association des opérateurs de télévision.

La plupart des recommandations et propositions formulées par les parties concernées ont été adoptées dans

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

le cadre du projet de loi. La déclaration du sous-groupe « Audio Vision » du groupe de travail 18 adressée au ministère de la Culture précise que « l'obligation légale de mise en conformité de la LRT avec la LCE est considérée comme respectée du fait de l'adoption du présent projet de loi. Ce dernier prévoit une procédure d'octroi des licences et d'enregistrement applicable aux émissions pour leur transmission numérique terrestre ».

Le projet de loi impose d'apporter les principales modifications suivantes à la LRT :

- l'octroi des licences de radiodiffusion des émissions radiophoniques et télévisuelles par transmission numérique terrestre au moyen du réseau des communications électroniques relève de la compétence du Conseil des médias électroniques ;
- garantir l'intérêt général de la transmission des émissions des opérateurs publics (Télévision nationale bulgare et Radio nationale bulgare) ;
- il convient que les licences précitées octroyées par le Conseil des médias électroniques soient également consignées dans le registre public tenu par celui-ci ;
- la terminologie employée dans la LRT sera harmonisée avec les notions utilisées dans la LCE.

Le projet de loi a été adopté par le ministère de la Culture au début du mois d'avril 2008. Il doit à présent être approuvé par le Conseil des ministres afin d'être présenté à l'Assemblée nationale. ■

CZ – Loi sur le droit d'auteur

Le Parlement tchèque a adopté une révision de la loi sur le droit d'auteur concernant, d'une part, le régime juridique, dans le cadre du droit d'auteur, des émissions de radiodiffusion dans les hôtels et, d'autre part, sur la liberté de prestation de services. Cette question fait l'ob-

jet d'une controverse depuis plusieurs années en République tchèque. La Cour de justice des Communautés européennes a déjà statué sur le thème de la transmission des émissions de radiodiffusion dans les complexes hôteliers (affaire C-306/05 SGAE contre Rafael Hoteles, voir IRIS 2007-2 : 3) en considérant qu'il s'agissait d'une retransmission publique des émissions. Cette décision a

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion,
Prague

contraint le Gouvernement tchèque à revoir en conséquence la législation tchèque sur le droit d'auteur. En mars 2007, la République tchèque avait reçu une mise en demeure de la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'infraction aux articles 43 et 49 du Traité CE. La Commission estimait que la loi tchèque sur le droit d'auteur n'était pas conforme à ces articles. La loi prévoyait notamment que seule une personne morale ayant son siège en République tchèque pouvait se prévaloir du droit d'auteur et autres droits voisins, ce qui entravait les personnes établies dans d'autres États mem-

• **Zákon č. 168/2008 Sb. ze dne 22. dubna 2008, kterým se mění zákon č. 121/2000 Sb., o právu autorském, o právech souvisejících s právem autorským a o změně některých zákonů (autorský zákon), ve znění pozdějších předpisů (Révision de la loi sur le droit d'auteur), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11304>

CS

bres dans l'exercice de leurs prestations en Tchéquie et, de ce fait, était contraire à la liberté de prestation de services. Ce point devait donc être modifié sous peine de faire l'objet d'une procédure juridique et d'une amende.

La révision de la loi supprime l'exonération prévue pour les établissements hôteliers de l'obligation d'obtenir une autorisation et de verser une rétribution pour la retransmission des émissions de radiodiffusion. Le montant de cette rétribution pour tous les ayants droit ne doit pas excéder 50 % de la redevance audiovisuelle prélevée pour l'utilisation d'un appareil de radiodiffusion au profit des organismes de radiodiffusion publics. L'article 97, paragraphe 2, qui définit les conditions requises pour se prévaloir du droit d'auteur et des droits voisins, a été reformulé et les mots « ayant leur siège en République tchèque » ont été supprimés. Cette révision est entrée en vigueur le 19 mai 2008. ■

DE – Nature des mentions légales d'identification

L'identification des prestataires de services sur Internet est une question récurrente sur laquelle les tribunaux doivent régulièrement se prononcer. Les règles de base sont inscrites à l'article 5 de la *Telemediengesetz* (loi sur les télémedias - TMG) qui dispose que les prestataires de services de télémedias professionnels et normalement fournis contre rémunération sont dans l'obligation de permettre un accès direct, facile et permanent à certaines informations. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, n° 2 de la TMG, qui transpose dans le droit allemand l'article 5, paragraphe 1, c) de la Directive 2000/31/CE (« Directive sur le commerce électronique »), ces informations concernent les éléments permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec le prestataire, notamment son adresse de courrier électronique. Dans un arrêt du 21 avril 2008 (affaire 3 W 64/07), l'*Oberlandesgericht* hanséatique (tribunal régional supérieur - OLG) a jugé que le champ d'application de la TMG et, partant, l'obligation de fournir des mentions légales d'identification, ne se limitait pas aux offres payantes sur Internet. Le tribunal estime que l'ensemble des services commerciaux de télémedias relève des dispositions de la TMG et se trouve donc dans l'obligation de fournir des coordonnées. Seules les offres proposées sur Internet émanant de personnes privées ou d'associations à but non lucratif, c'est-à-dire des offres de nature clairement non-commerciale, doivent être exclues du champ d'application de la TMG. Toute infraction à l'obligation de s'identifier constitue également une atteinte au droit de la concurrence. Néanmoins, l'absence d'indication de l'autorité de tutelle et du numéro d'inscription au registre du commerce ne dépasse pas, selon le tribunal, le seuil de pertinence de l'article 3 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi contre la concurrence déloyale - UWG).

Dans un jugement du 21 avril 2008 (affaire 44 O 79/07), le *Landgericht* (tribunal régional - LG) d'Essen a statué que les exigences en matière d'identification ne sont pas remplies lorsqu'un prestataire commercial ne

place sur son site Internet qu'un simple formulaire de contact, sans indiquer d'adresse e-mail. La question de savoir s'il convient ou non de fournir un numéro de téléphone, dans le cadre des coordonnées obligatoires des prestataires, n'a pas encore été tranchée de façon définitive. Alors que dans son arrêt du 13 février 2004 (affaire 6 U 109/03) l'OLG de Cologne avait décidé qu'un numéro de téléphone était indispensable, l'OLG de Hamm a rendu une décision le 17 avril 2004 (affaire 20 U 222/03) selon laquelle ce n'est pas nécessaire. L'arrêt de l'OLG de Hamm est en cours de révision.

Le *Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale - BGH) s'est adressé à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle. Dans ses conclusions présentées le 15 mai 2008, l'avocat général de la CJCE, M. Colomer, établit qu'il n'y a pas lieu d'imposer la mention d'un numéro de téléphone, pour satisfaire aux exigences liées à l'identification d'un prestataire, même si le site Internet d'une société allemande ne comprend qu'une adresse de courrier électronique et un formulaire de contact auquel il est répondu par courrier électronique. Le téléphone ne constitue pas le seul moyen permettant de communiquer directement et efficacement. Le terme « efficacement » spécifié à l'article 5, paragraphe 1 c) de la Directive 2000/31/CE renvoie uniquement au fait que le contact a lieu sans intermédiaire, ce qui peut être aussi bien le cas par téléphone que par courrier électronique. L'idée générale de protection des consommateurs ne peut engendrer d'autre conclusion, puisqu'il n'existe à ce stade aucun lien contractuel entre les parties. Par ailleurs, le BGH avait demandé à la CJCE si un prestataire était tenu d'offrir une deuxième voie de communication, outre l'adresse de courrier électronique pour répondre aux demandes des usagers, alors que cette dernière est appropriée et suffisante pour entrer rapidement en contact avec lui. L'avocat général considère que le prestataire du service n'est pas obligé d'offrir une deuxième voie de communication, distincte de l'adresse de courrier électronique, aux fins de l'accueil de l'utilisateur, sous réserve que cette dernière soit appropriée et suffisante pour entrer rapidement en contact et établir une communication directe et efficace avec lui. ■

• Les conclusions du 15 mai 2008 de l'avocat général Colomer sont disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11312>

DE

DE – Droits d'exploitation des manifestations sportives

Dans un jugement du 8 mai 2008, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) Stuttgart a décidé qu'un portail vidéo n'était pas autorisé à montrer des séquences filmées de matchs amateurs au sein de la zone de compétence territoriale de la fédération de football du Württemberg.

Le tribunal estime qu'au titre de co-organisateur des matchs, la fédération détient l'intégralité des droits d'exploitation. Le tribunal a fondé sa conception sur le risque financier incombant à l'organisateur et sur le fait que ce dernier prend en charge tous les préparatifs organisationnels des différentes rencontres. Le fait que la fédération assure, entre autres, l'organisation des matchs, la mise en place du planning et la formation des arbitres, ainsi que la mise à disposition d'une instance juridictionnelle sportive, justifie le statut de co-organisateur de la fédération. Le tribunal considère que la diffusion de séquences filmées des matchs amateurs constitue une appropriation directe de prestation par la défenderesse, l'exploitant du portail vidéo, en vertu de l'article 4, paragraphe 9 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi contre la concurrence déloyale - UWG). D'autre part, la fédération de football se voit ainsi entravée dans la commercialisation des matchs de foot qu'elle organise, en vertu de l'article 4, paragraphe 10 de l'UWG. Le fait que les prestations de la fédération ne soient que des « pres-

Martin Kuhr
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du LG de Stuttgart du 8 mai 2008 (affaire 41 O 3/08 KfH), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11307>

DE

DE – Le droit d'auteur est applicable dans les univers en ligne

Dans un jugement du 21 avril 2008, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne estime que des œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent être créées dans le cadre de la plateforme en ligne « Second Life ».

Dans ce cas particulier, il s'agissait d'une maquette virtuelle de la cathédrale de Cologne. Le tribunal considère qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut exister dans le cadre d'une plateforme en ligne dès lors qu'on peut la classer dans l'une des catégories visées à l'article 2 de la *Urhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG). Dans la mesure où ce classement peut avoir lieu, il n'est pas nécessaire d'avoir recours au concept d'« œuvre multimédia » en tant que tel dans le cadre de

Martin Kuhr
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du LG de Cologne du 21 avril 2008 (affaire 28 O 124/08), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11305>

DE

DE – Infractions à l'interdiction de publicité clandestine

Les *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias) ont relevé dernièrement plusieurs cas de publi-

tations préliminaires » ne s'oppose ni au statut de co-organisateur de la fédération ni, par conséquent, à la protection complémentaire qui en découle pour ses prestations. Le tribunal a retenu le lien nécessaire de concurrence au motif que la plaignante, c'est-à-dire la fédération de football, prévoyait, à l'avenir, d'exploiter les matchs amateurs également sur Internet. En outre, le tribunal a établi que l'exploitation du portail Internet de la défenderesse ne constituait pas une prestation propre de cette dernière.

Les droits d'exploitation des matchs de football ont souvent fait l'objet de décisions juridiques par le passé. En 2000, les clubs Hamburger SV et FC St. Pauli de la ligue fédérale de football et leur société commerciale DFL avaient, pour la première fois, réclamé des droits pour le compte-rendu radiophonique en direct ou différé des matchs à partir du stade. Ils avaient fondé leur requête sur leurs droits d'exploitation. Le *Bundesgerichtshof* (Cour suprême fédérale - BGH) a rendu le 8 novembre 2005 un arrêt reconnaissant aux fédérations de la ligue fédérale de football le droit d'exiger une rétribution de la part des stations de radio pour les comptes-rendus en direct, rejetant de ce fait la plainte d'une station de radio qui refusait de s'acquitter de ces droits. Le BGH avait motivé sa décision en considérant que les radiodiffuseurs, contrairement aux autres spectateurs ou aux représentants de la presse, font un usage plus intensif du droit d'entrée dans le stade et du match qui s'y déroule. Le radiodiffuseur débouté a déposé un recours auprès de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) contre la décision du BGH de novembre 2005. La BVerfG n'a pas encore statué sur cette affaire. ■

l'article 2 de l'UrhG. Selon le tribunal, le seul fait d'utiliser des médias électroniques pour la réalisation d'une œuvre n'implique pas forcément qu'il faille avoir recours au concept imprécis d'« œuvre multimédia ».

Il convient de se baser sur la démarche intellectuelle mise en forme par le langage, l'image et le son, et non sur le type de fixation de l'œuvre.

Dans ce cas précis, le tribunal a néanmoins refusé d'accorder à l'« architecte » virtuelle du monument emblématique une protection au titre d'auteur ; non pas qu'il ait jugé que la qualité de cette création personnelle fût insuffisante, mais il a considéré que les traitements d'image de la requérante relevaient « plutôt du domaine technique et artisanal ». Par conséquent la cathédrale virtuelle ne peut être considérée comme une œuvre d'art plastique au sens visé par l'article 2, paragraphe 4 de l'UrhG. Elle ne peut pas, non plus, bénéficier d'une protection au titre de cliché, en vertu de l'article 72 de l'UrhG, ni d'œuvre collective en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de l'UrhG. ■

cité clandestine et engagé les procédures qui s'imposent à l'encontre des chaînes concernées. La publicité clandestine est définie à l'article 2, paragraphe 2, n° 6 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) et elle est interdite en vertu de l'arti-

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

cle 7, paragraphe 6, alinéa 1 du RStV.

La commission des médias du *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) a qualifié de publicité clandestine les diverses apparitions visuelles et verbales des noms et des logos de marques dans les émissions « TV total Wok-WM » diffusées par la chaîne ProSieben dans les années 2006 et 2007, sur la base d'un examen approfondi, portant notamment sur les relations contractuelles entre diffuseur, producteur et programmateur dans le cadre de

● Communiqué de presse du LfM du 16 mai 2008, disponible sur:
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11306>

DE

ES – Arrêt de la Cour suprême sur les réseaux d'échange de fichiers

Un arrêt récent de la Chambre pénale de la Cour suprême espagnole (*Tribunal Supremo, sala de lo penal*) dans une affaire de pornographie infantile (arrêt STS 19327/2008, 9 mai 2008), a suscité une vaste polémique quant aux implications de l'utilisation des réseaux d'échange *peer-to-peer* et aux conflits potentiels avec les notions de protection de vie privée, de secret et d'inviolabilité des télécommunications.

En essence, la Cour suprême a conclu que lors de sa connexion à un réseau d'échange *peer-to-peer* – en l'occurrence, il s'agissait d'Emule – l'utilisateur donne implicitement son consentement, en pleine conscience et acceptation, lequel devient prioritaire sur le secret des télécommunications. Cela signifie que les données fournies par l'utilisateur deviennent publiquement accessibles et qu'il devient impossible d'invoquer le droit au respect de la vie privée.

Dans cette affaire, la *Guardia Civil* (la Gendarmerie espagnole), a effectué une surveillance en ligne d'utilisateurs des réseaux d'échange *peer-to-peer* afin d'identifier des réseaux de pornographie dont elle suspectait l'existence. L'enquête, conduite sans autorisation judiciaire préalable, nécessitait une procédure de suivi au cours de laquelle les FAI ont été sollicités pour identifier les numéros IP surveillés et les identités correspon-

Manuel Alonso
Cabinet d'avocats Enrich,
Barcelone

● *Tribunal Supremo. Sala de lo Penal, sección 1, Sentencia 1932/2008, de fecha 9 de mayo de 2008, Apelación Procedimiento Abreviado* (Cour suprême, chambre pénale, section 1, résolution 1932/2008, du 9 mai 2008, appel sous procédure abrégée)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11296>

ES

FR – Le projet de loi « Création et Internet » enfin dévoilé

Après avoir été critiqué et amendé par le Conseil d'Etat lors de son examen pour avis, le projet de loi

cette production télévisuelle. Le mabb a donc fait opposition le 25 avril 2008.

Lors de la séance du 16 mai 2008, la commission des médias du *Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen* (Office des médias de Rhénanie du Nord-Westphalie - LfM) a également qualifié de publicité clandestine la diffusion d'une émission de « Spiegel TV » dans le cadre des programmes de la chaîne Vox et a déposé une réclamation. Au cours d'un reportage sur les produits régionaux à base d'épinard, le nom d'une célèbre marque allemande était apparu plusieurs fois en gros plan à l'écran ; or, cette mise en exergue n'était pas justifiée d'un point de vue pragmatique ou dramaturgique. ■

dantes des utilisateurs. A l'issue de l'enquête, un citoyen espagnol a été inculpé et poursuivi.

En première instance, la Cour d'appel de Tarragone (*Audiencia Provincial de Tarragona*), a rendu un verdict de non-culpabilité fondé sur la violation de l'article 18.3 de la Constitution espagnole sur l'inviolabilité des télécommunications ; le parquet a donc renvoyé l'affaire à la Cour suprême.

Cette dernière a considéré que, plutôt que l'article 18.1 de la Constitution espagnole, le cadre juridique concerné était celui de la loi 15/1999 sur les données personnelles et la réglementation 1720/2007 afférente, ainsi que les lois sur les télécommunications et même, incidemment, la récente loi 25/2007 sur la conservation des données dans les communications électroniques pour les forces de sécurité.

La Cour suprême a conclu que les flux de données transitant sur Internet par le biais des réseaux *peer-to-peer* constituaient des données publiquement mises à la disposition des internautes et que, par conséquent, elles n'entraient pas dans le champ d'application des dispositions relatives à la protection de la vie privée et à l'inviolabilité des télécommunications. Cela implique que les forces de police peuvent enquêter sur ces données et y avoir accès sans accord judiciaire préalable. Cet arrêt constitue un précédent important. En effet, la Cour suprême a considéré comme acceptable, dans le cas bien précis des réseaux de maltraitance d'enfants, que des principes tels que le secret des télécommunications et la protection des données personnelles soient outrepassés par un intérêt supérieur. A n'en pas douter, les associations d'utilisateurs de l'Internet trouveront là un sujet à commenter. ■

« favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet », dit « Création et Internet » (voir IRIS 2008-3 : 12) a été présenté le 18 juin 2008 en Conseil des ministres par Christine Albanel, ministre de la Culture. L'objet de ce texte, issu des accords résultant de

la mission Olivennes (voir IRIS 2008-1 : 12), est la prévention et la lutte contre le piratage, dans la garantie du droit de propriété et du droit moral des créateurs d'une part, et de la vie privée des internautes, d'autre part. Le mécanisme de « sanction graduée » qui vise à passer de la logique actuelle, massivement répressive, à une logique de pédagogie, est instauré. Rappelons que dans le cadre de la loi DADSVI du 1^{er} août 2006, le téléchargement illégal est aujourd'hui apparenté à de la contrefaçon, pénalement sanctionnée. Ainsi, le contrevenant risque jusqu'à EUR 300 000 d'amende et trois ans de prison. Le projet de loi propose d'agir avec pédagogie, via l'envoi d'avertissements par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), nouvellement créée, qui précéderont toute sanction. Le premier avertissement prendra la forme d'un courriel, le second d'une lettre recommandée. En cas de renouvellement du manquement, les sanctions encourues par les internautes – suspension d'abonnement pour une durée de trois mois à un an – seront donc moins répressives qu'actuellement. Les pirates ainsi punis pourront recourir à une transaction pour réduire la durée de suspension de leur abonnement de un à trois mois. Dans le cas d'une entreprise qui serait condamnée à cause des agissements d'un employé, l'HADOPI pourra proposer une sanction alternative, qui prendra la forme d'une injonction à prendre des mesures pour prévenir le téléchargement illégal de leurs salariés. En outre, la ministre a tenu à préciser que

Amélie Blocman
Légipresse

● **Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11309>

FR

FR – Le CSA lance une consultation publique sur le droit à l'information sportive

Le Conseil a annoncé le 10 juin dernier l'ouverture d'une consultation publique sur le droit à l'information sportive, dans la lignée de la réflexion engagée sur le sujet depuis février dernier. Rappelons que l'accès du public aux événements sportifs par voie audiovisuelle s'effectue selon deux modalités. D'une part, la retransmission, le plus souvent en direct et généralement en intégralité, de la compétition, qui implique l'acquisition par la chaîne du droit d'exploitation, souvent exclusif. D'autre part, les résumés proposés normalement gratuitement par les éditeurs de services de radio et de télévision, au titre de la garantie du droit à l'information du public et de la liberté d'expression. Néanmoins certaines évolutions récentes du secteur rendent nécessaire d'engager une évaluation du dispositif juridique en vigueur.

Le CSA pointe notamment l'évolution du secteur de la télévision payante en France ; les tensions observées autour de la couverture des grandes compétitions sportives ; l'apparition de conceptions extensives du droit

de propriété sur des événements internationaux ; les difficultés d'application des règles existantes à des disciplines souhaitant renforcer leur visibilité médiatique. Il ressort de la première phase de concertation, menée de février à avril 2008 avec l'ensemble des acteurs concernés, la volonté de ne pas remettre en cause les principes fondamentaux du droit à l'information sportive définis par la loi.

de la Haute Autorité n'exercerait aucune surveillance généralisée des réseaux numériques, pas plus d'ailleurs que les FAI. Les données nécessaires pour mettre en œuvre le mécanisme de prévention sont celles d'ores et déjà collectées par les créateurs et les entreprises culturelles pour mener leurs actions judiciaires, selon des modalités autorisées par la CNIL. Simplement, le juge ne sera plus le seul destinataire possible de ces constats : la Haute Autorité sera également compétente. Elle agira exclusivement sur saisine des ayants droit dont les œuvres auront été piratées, des organismes de défense professionnelle et des sociétés de perception et de répartition des droits. Les sanctions prononcées pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge judiciaire. Le projet de loi améliore enfin la procédure existante, qui permet au tribunal de grande instance d'ordonner, à la demande des titulaires de droits, des mesures de suspension, de retrait ou de filtrage de contenus en ligne qui porteraient atteinte aux droits des créateurs. Ces nouvelles modalités, qui prévoient notamment une procédure en la forme des référés, se substituent à la procédure inspirée de la saisie contrefaçon instaurée par la loi du 21 juin 2004.

Pour répondre aux nombreuses critiques essuyées par le texte, la ministre a conclu sa présentation en soulignant qu'il « ne s'agit donc bien évidemment ni de "fliquer", ni de "criminaliser", ni de supprimer des libertés fondamentales - à moins que l'on considère le vol comme une liberté fondamentale ». Contrairement à ses souhaits initiaux, le texte ne passera pas avant l'automne devant le Sénat pour, espère-t-elle, entrer en vigueur « dès les premiers jours » de 2009. ■

droit de citation ; l'examen des dispositifs juridiques encadrant la protection de l'accès des journalistes aux enceintes sportives et la prohibition du gel des droits. Les contributions doivent être adressées au CSA avant le 1^{er} août.

Toujours sur la question de l'information sportive, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 septembre 2007 (voir IRIS 2008-3 : 12), condamnant ainsi définitivement les chaînes France 2 et France 3 pour publicité illicite en faveur du tabac lors de retransmissions d'épreuves du Paris-Dakar 2005. Ce faisant, la Cour suprême confirme la portée restrictive de l'exception au principe général d'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac, énoncé par l'article L. 3511-5 du Code de la santé publique, selon laquelle « la retransmission des compétitions de sport méca-

Amélie Blocman
Légipresse

● Consultation publique du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au droit à l'information sportive, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11310>

FR

nique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision ». Cette disposition, selon la Cour, doit être interprétée comme « se limitant à la possibilité de diffuser ces compétitions, pour satisfaire aux nécessités de l'information, en temps réel ou dans des situations proches de celui-ci, sans s'étendre aux rediffusions d'images intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve ». En l'espèce, le Comité national contre le tabagisme (CNCT), reprochait aux chaînes mises en cause un véritable "matraquage" médiatique en faveur de la marque Gauloises à l'occasion de diffusion de reportages ou de journaux télévisés consacrés à la course automobile, ainsi que des entrevues de participants à cette épreuve, des génériques et des bandes-annonces. Rappelons qu'à la suite de l'arrêt d'appel, le CSA avait annoncé le 8 février dernier qu'il n'autorisait dorénavant l'apparition de marques de cigarettes lors de la retransmission télévisée d'une compétition de sport mécanique que si cette retransmission était en direct. ■

FR – La Commission pour la nouvelle télévision publique finalise son rapport

Le député Jean-François Copé a dévoilé, mercredi 18 juin, à l'issue d'une ultime réunion de la commission pour la nouvelle télévision publique qu'il préside, les préconisations qui seront remises, le 25 juin, au Président de la République. C'est finalement un scénario unique de financement que les vingt-six membres de la commission ont retenu au lieu de trois proposés fin mai (voir IRIS 2008-5 : 9). Celui-ci passera par des taxes et une indexation de la redevance, destinées à compenser l'arrêt de la publicité sur la télévision publique.

La commission préconise donc une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs Internet et de téléphonie mobile (soit EUR 210 millions), une taxe sur les fréquences radioélectriques (EUR 100 millions), une taxe sur les recettes publicitaires supplémentaires des télévisions privées (EUR 80 millions). Ces 80 millions seraient versés à l'Institut national de l'audiovisuel (INA), en remplacement de la redevance jusqu'à présent perçue par lui et qui reviendrait dorénavant à

Amélie Blocman
Légipresse

France Télévisions. De même, la redevance perçue pour Radio France International (EUR 60 millions) serait versée à France Télévisions, la radio devant faire partie de la holding de l'audiovisuel extérieur (avec France 24 et TV5 Monde) et son budget dépendant donc de l'Etat. Ces montants totalisent EUR 450 millions, correspondant au manque à gagner estimé pour la période transitoire. Car la publicité serait supprimée après 20 heures dès septembre 2009 jusqu'à janvier 2012, avant son arrêt total par la suite. Concernant la redevance, actuellement à EUR 116, la commission recommande de l'indexer sur l'inflation et d'assujettir les propriétaires d'un ordinateur ou d'un téléphone portable permettant de voir la télévision. La commission maintient en outre sa proposition de réorganiser la chaîne France 3 autour de sept pôles régionaux, au lieu de treize actuellement. Enfin, sur le chapitre de la gouvernance, l'abandon du droit de veto pour le représentant de l'Etat au sein du Conseil d'administration de France Télévisions est recommandé. Un projet de loi reprenant l'ensemble de ces préconisations devrait être soumis à l'automne au Parlement, pour une mise en application dès 2009. ■

FR – Propositions du CSA concernant la ligne éditoriale des chaînes de France Télévisions

Parallèlement aux travaux menés par la Commission Copé (voir IRIS 2008-7: 12), le CSA a mené une réflexion

axée principalement sur les contenus proposés par le secteur public de la télévision avec, en arrière-plan, la question du modèle économique. Cette réflexion a porté sur l'articulation des textes applicables aux programmes du groupe France Télévisions ainsi que sur l'évolution des lignes éditoriales des chaînes publiques. La

réflexion du Conseil, qui a fait l'objet de plusieurs examens en assemblée plénière, l'a conduit à réaffirmer dans un document adopté le 10 juin dernier certains principes, qu'il juge inhérents aux programmes du secteur public : l'objectif du rassemblement d'un large public, en s'assurant de son niveau de satisfaction ; la nécessité pour le secteur public de proposer l'ensemble des genres de programmes ; le choix d'une définition claire des missions des chaînes publiques plutôt que d'obligations trop quantifiées. Si le Conseil considère que, dans l'ensemble, le groupe public propose une offre de programmes riche et diversifiée qui marque sa spécificité, il constate cependant que cette offre ne permet pas une identification suffisante de chaque chaîne et reste parfois sous-exploitée. En se fondant notamment sur des exemples étrangers et sur celui de Radio France, et s'attachant tout particulièrement à une analyse des contenus de France 2, France 3, France 4 et France 5, le Conseil a donc formulé des préconisations qui devraient permettre de renforcer l'identité du service public. Cependant, dans un contexte concurrentiel marqué par des évolutions qui se sont accélérées et amplifiées avec

Amélie Blocman
Légipresse

● Observations et propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant la ligne éditoriale des chaînes de France Télévisions, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11311>

FR

le lancement de nouvelles chaînes sur la TNT, le Conseil a souhaité attirer l'attention sur les enjeux auxquels se trouvent tout particulièrement confrontées les chaînes du groupe France Télévisions : vieillissement de leur public, insuffisante perception par les téléspectateurs des spécificités de chacune d'elles, cadre législatif et réglementaire dépassé...

Afin de donner une nouvelle impulsion au secteur public audiovisuel français, le CSA préconise donc tout d'abord de moderniser le cadre de ses obligations pour donner au groupe une plus grande marge de manœuvre. Ceci, en substituant au contrat d'objectifs et de moyens un « contrat de mandature », conclut pour la durée du mandat du président du Groupe, et en modernisant le cahier des missions et des charges. Est également préconisée la clarification des positionnements éditoriaux, l'accroissement des synergies du groupe France Télévisions et la révision du système de contribution à la production. Le Conseil recommande par ailleurs d'améliorer la circulation des programmes au sein du groupe France Télévisions et de favoriser un fort rayonnement du secteur public, lequel s'appuiera sur les nouvelles technologies qui devront contribuer pleinement aux objectifs ambitieux assignés aux chaînes publiques. ■

GB – Un diffuseur condamné à une amende record

Pendant l'année écoulée, les concours télévisés basés sur des appels téléphoniques payants ont été à l'origine de gros scandales qui ont éclaboussé la radiodiffusion britannique (voir IRIS 2007-8 : 11; IRIS 2007-10 : 15 et IRIS 2008-2 : 13). Pour finir, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a infligé à ITV (Channel 3, la principale chaîne privée) une amende de GBP 5 675 000 pour infraction à son Code de programmation en lien avec ces services. Les dispositions afférentes exigent des émissions qu'elles n'induisent pas le téléspectateur en erreur, que les concours soient conduits de manière équitable et que le diffuseur garde le contrôle des dispositions contractuelles régissant les services téléphoniques payants. C'est pratiquement la troisième fois que le régulateur inflige l'amende la plus élevée. Le diffuseur a également promis de payer GBP 7 800 000 supplémentaires en dédommagement des téléspectateurs et par des dons à des œuvres.

Sur le total de l'amende, GBP 3 millions concernaient l'émission *Ant and Dec's Saturday Night Takeaway* pour diverses infractions au code commises entre janvier 2003 et octobre 2006. Au cours de cette émission, la liste des finalistes avait été validée alors même que les lignes téléphoniques n'avaient pas encore été annoncées comme closes ; des finalistes avaient été sélectionnés en fonction de leur aptitude à passer à la télévision et de leur origine géographique alors que les conditions du concours stipulaient un choix au hasard ; une autre fois, un individu a été placé sur la liste des

gagnants potentiels parce qu'il était déjà connu de l'équipe de production. Il ne lui restait plus qu'à « gagner » le concours. GBP 1,2 million concernaient l'émission *Ant and Dec's Gameshow Marathon* au cours de laquelle, à six reprises, des gagnants avaient été choisis parce qu'ils « passaient bien à l'écran », alors que les conditions du concours stipulaient une sélection aléatoire. En outre, le diffuseur a été dans l'incapacité de dresser la liste de presque la moitié des participants au concours. Puis l'émission *Soapstar Superstar* a été condamnée à une amende de GBP 1,2 million. Encore une fois, les producteurs avaient ignoré les votes des téléspectateurs et finalisé les résultats avant la fermeture des lignes téléphoniques ; plusieurs fois, ils n'avaient pas tenu compte des chansons choisies par les téléspectateurs. Sur cette somme, GBP 275 000 correspondaient à plus de 30 infractions : les émissions ont été rediffusées sans que les téléspectateurs aient été informés que les concours interactifs étaient terminés ; les participants n'avaient donc aucune chance de gagner alors qu'ils payaient les communications. L'Ofcom a relevé que les producteurs avaient complètement ignoré leurs propres conditions de concours ainsi que les dispositions des codes de bonne pratique ; le système de vérification en place était totalement inadapté. Le diffuseur n'a pas été en mesure de fournir à l'Ofcom des données suffisantes quant à l'usage des services d'appels téléphoniques payants dans les émissions régionales. D'autres enquêtes suivent leur cours.

En dépit de sa mission de service public, la BBC a également eu des problèmes avec des services similaires.

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

Une enquête conduite au sein du service de surveillance et de conformité éditoriale de la BBC et des services

● **Ofcom, Ofcom Fines ITV plc for Misconduct in Viewer Competitions and Voting (L'Ofcom sanctionne ITV pour utilisation abusive des concours et des votes par téléphone), 8 mai 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11285>

● **BBC Trust, Reports by Pricewaterhouse Coopers and Ronald Neil: BBC Statement (Rapports de Pricewaterhouse Coopers et Ronald Neil), 9 mai 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11286>

EN

GB – Le British Board of Film Classification lance BBFC.online

Le 21 mai 2008, le *British Board of Film Classification* (Bureau britannique de la classification des films – BBFC) a lancé un nouveau service baptisé BBFC.online. Celui-ci a pour objectif d'informer le consommateur et de lui permettre de choisir des contenus en toute confiance.

Le système applique aux contenus distribués en ligne, sur la base du volontariat, la classification existante du BBFC en huit catégories. Cela vaut pour la vidéo à la demande, la vidéo en flux continu, le téléchargement et les périphériques mobiles de type baladeur. Il est « indépendant de la plateforme » dans le sens où il a été conçu pour couvrir toutes les formes de mise à disposition par voie numérique (web, décodeurs, baladeurs et téléphones mobiles).

Le BBFC a sollicité l'avis du législateur, lequel a conclu que les « œuvres fournies par des moyens non physiques (par exemple par flux continu ou téléchargement) ne sont pas couvertes par la loi de 1984 sur les enregistrements vidéo ». Cela signifiait que ces œuvres

David Goldberg
deeJgee Research
Consultancy

● **BBFC.online, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11287>

● **Downloading Classification Study (Étude en vue de la classification des téléchargements), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11288>

EN

HR – Le règlement relatif à la radiodiffusion télévisuelle œuvre en faveur de la protection des mineurs

Le 21 avril 2008, le Conseil des médias électroniques a adopté un règlement relatif à la radiodiffusion télévisuelle qui concerne la protection légale des mineurs en se fondant sur l'article 15, alinéa 5, de la loi relative aux médias électroniques.

Le texte énonce les règles auxquelles les radiodiffuseurs télévisuels ont l'obligation de se conformer lors de la diffusion de leurs programmes, dont les contenus diffusés sous une forme non cryptée sont susceptibles de porter atteinte à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs. Elles visent notamment tous les programmes qui comportent des scènes de violence extrême, à caractère sexuel, de vulgarité verbale et d'abus d'alcools forts. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque de telles scènes figurent dans des émissions éducatives ou scientifiques dans lesquelles elles sont expliquées de façon

d'appel a permis d'établir que GBP 106 000, qui auraient dû être versées à des œuvres, avaient été retenues par Audiocall (la division commerciale de BBC Worldwide) ; cela a permis de faire le jour sur une politique de rétention des recettes produites par les appels effectués par les téléspectateurs alors que les lignes étaient closes. Ces montants devront maintenant être versés aux œuvres avec des intérêts. ■

échappaient à toute réglementation.

Le système fonctionne par abonnement et l'adhésion coûte GBP 900 par an. Walt Disney Studios, Warner Bros, 20th Century Fox et Home Entertainment Europe ont déjà rejoint ce système. En revanche, la classification inclut la catégorie R18 (œuvres à caractère sexuel). Il est donc probable que les sociétés de production de divertissements pour adultes prennent un abonnement, ce qui est déjà le cas de Strictly Broadband.

Le développement de ce système s'est étalé sur plus de 18 mois et a été réalisé en coopération avec la British Video Association, sur la base des recherches conduites par le TNS World Panel (publié sous le titre *Downloading Classification Study* en février 2007).

Ces recherches, portant sur 4 244 personnes, avaient conclu que « 63 % des adultes (74 % de parents) sont préoccupés par le téléchargement de contenus vidéo dépourvus de conseils et d'étiquetage indépendants. 84 % des adultes (91 % de parents) sont désireux de connaître la classification du BBFC pour les films et les DVD proposés en téléchargement/flux continu ainsi que pour les autres contenus audiovisuels numériques.

Le système met en œuvre un processus de conformité et en règle générale, « il anticipe les exigences fondamentales applicables aux contenus hors ligne de la Directive européenne sur les services de médias audiovisuels ». ■

appropriée et adaptée aux besoins des mineurs. Le radiodiffuseur est tenu d'insérer des avertissements visuels destinés aux téléspectateurs tout au long du programme si celui-ci comporte des contenus inadaptés aux mineurs.

Des éléments visuels doivent être insérés comme suit dans les programmes en fonction de la catégorie à laquelle appartient leur contenu :

- Catégorie moins de 18 ans : ces programmes ne doivent pas être diffusés avant 23 heures. Le radiodiffuseur est tenu d'indiquer avant l'émission et pendant une durée minimale de dix secondes, l'avertissement écrit suivant : « Le programme qui va suivre comporte des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des jeunes téléspectateurs de moins de 18 ans ». Le radiodiffuseur a par ailleurs l'obligation de veiller à ce qu'un pictogramme circulaire de couleur rouge indiquant le chiffre « 18 » soit présent à l'écran et placé à l'opposé du logo habituel de la chaîne, et ce pendant toute la durée du programme.

- Catégorie moins de 15 ans : ces programmes ne doivent

Nives Zvonaric
Conseil des médias
électroniques,
Novo Cice

● **Pravilnik o načinu postupanju nakladnika televizijske djelatnosti radi zaštite maloljetnika (Règlement relatif à la protection des mineurs en matière de diffusion télévisuelle), Journal officiel n° 47/08, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11273>**

HR

HU – Décision du tribunal sur la qualité de « national » attribuée à un radiodiffuseur hongrois par satellite

En avril 2007, la *Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT) a pris une série de décisions en vertu desquelles plusieurs radiodiffuseurs de télévision par satellite doivent se voir attribuer la qualité de radiodiffuseurs nationaux. Ils avaient auparavant un statut de radiodiffuseurs « régionaux » de par leur mode de transmission crypté et compte tenu de leur présence concrète sur les réseaux câblés hongrois.

Les radiodiffuseurs concernés par ces décisions ont par conséquent été confrontés à une série de nouvelles obligations. Ces dernières comportent des limitations supplémentaires sur le droit de propriété, l'augmentation de la redevance de radiodiffusion, l'augmentation des tarifs des droits d'auteurs dont ils doivent s'acquitter auprès des sociétés de gestion collective, ainsi que l'obli-

Mark Lengyel
Körmeny-Ékes &
Lengyel Consulting

● **Décision du Fővárosi Bíróság (Tribunal métropolitain de Budapest) du 5 mai 2008**

HU

HU – Application de l'article 2a de la Directive TVSF

La Commission européenne a prononcé la clôture de la procédure qu'elle avait engagée au titre de l'article 2a de la Directive TVSF et qui concernait les autorités des médias roumaines et hongroises, ainsi que le radiodiffuseur télévisuel Cool Tv.

L'activité de la chaîne de télévision Cool Tv relève de la compétence territoriale de la Roumanie, les émissions sont diffusées en hongrois à l'intention d'un public essentiellement hongrois. Ces dernières années, plusieurs plaintes concernant le programme « Cool Sex » ont été déposées par des téléspectateurs auprès de la *Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale hongroise de la radio et de la télévision – ORTT). Le programme en question, qui comportait des scènes explicites était diffusé en début d'après-midi.

tenu d'indiquer avant l'émission et pendant une durée minimale de dix secondes, l'avertissement écrit suivant : « Le programme qui va suivre comporte des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des jeunes téléspectateurs de moins de 12 ans. » Le radiodiffuseur a par ailleurs l'obligation de veiller à ce qu'un pictogramme circulaire de couleur verte indiquant le chiffre « 12 » soit présent à l'écran et placé à l'opposé du logo habituel de la chaîne, et ce pendant toute la durée du programme.

Les radiodiffuseurs doivent signaler les contenus d'un programme, lesquels sont publiés dans les médias électroniques et imprimés avec le titre du programme et la catégorie d'âge qui lui convient. Les bandes-annonces, c'est-à-dire les annonces destinées à présenter un programme appartenant à ces catégories ne doivent pas comporter des séquences inappropriées du contenu du programme en question. ■

gation de produire et de diffuser quotidiennement des émissions d'actualités (l'ORTT a déclaré dans une décision ultérieure qu'elle ne tenait pas compte de cette dernière obligation eu égard à la nature thématique des chaînes en question). La majorité des radiodiffuseurs concernés ont décidé de saisir le *Fővárosi Bíróság* (Tribunal métropolitain de Budapest) afin d'obtenir l'annulation des décisions en question prises par l'Autorité des médias.

Le 5 mai 2008, le tribunal s'est prononcé sur l'une de ces affaires et a estimé que l'ORTT n'était pas habilitée à déclarer que le demandeur, le radiodiffuseur Viasat3, devait se conformer aux dispositions plus strictes qui régissent les activités des radiodiffuseurs nationaux, ni à augmenter le montant de la redevance de radiodiffusion dont le radiodiffuseur doit s'acquitter.

L'autorité de régulation a interjeté appel de ce jugement en soulignant que, dans d'autres affaires, le tribunal avait explicitement conclu qu'elle disposait du droit d'examiner la zone de réception des radiodiffuseurs télévisuels concernés. Cette question devrait par conséquent être tranchée par la *Fővárosi Ítéltábla* (Cour d'appel de Budapest). ■

L'ORTT a estimé que le contenu des épisodes de « Cool Sex » était préjudiciable aux mineurs et que, conformément aux dispositions de la loi I de 1996 relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (loi relative à la radiodiffusion), elle n'aurait dû être diffusée qu'après 22 heures. L'ORTT a également constaté que l'attitude de Cool Tv constituait une infraction à l'article 22 de la Directive TVSF et en a par conséquent informé le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national roumain de l'audiovisuel - CNA).

L'article 52/A. § de la loi hongroise relative à la radiodiffusion, conforme à l'article 2a de la Directive TVSF, confère à l'ORTT la possibilité de restreindre la retransmission (c'est-à-dire d'interdire la câblodiffusion) d'une chaîne de télévision diffusée depuis un autre Etat membre de l'UE si la chaîne en question enfreint manifestement, sérieusement et gravement, notamment, l'arti-

Márk Lengyel
Körmeny-Ékes &
Lengyel Consulting

cle 22 de la Directive TVSF. L'ORTT a engagé en août 2007 la procédure prévue en informant son homologue roumain et la Commission européenne de son intention de déroger au principe de la liberté de réception et de retransmission consacré par l'article 2 de la Directive TVSF.

Au cours de la procédure, le CNA a par ailleurs exa-

● Communiqué de presse de l'ORTT, disponible en hongrois sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11274>

HU

● Décision du CNA n° 84 din, du 7 février 2008, disponible en roumain sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11275>

RO

IT - Affaire Centro Europa 7

Le 28 juillet 1999, les autorités compétentes en la matière ont octroyé à Centro Europa 7 une concession pour la radiodiffusion télévisuelle terrestre à l'échelon national qui l'autorise à installer et à utiliser un réseau de télévision analogique, conformément aux dispositions de la loi n° 249/1997. L'acte administratif n'avait pas attribué à Centro Europa 7 une radiofréquence spécifique. La chaîne devait en fait attendre l'attribution des radiofréquences destinées à ces activités de radiodiffusion qui dépendait du plan national d'attribution des radiofréquences. Cependant, ce plan n'a jamais été adopté. Plusieurs stations de radiodiffusion ont dans l'intervalle, sans autorisation et dans le cadre d'un régime provisoire, utilisé de facto les radiofréquences. Une série de textes de loi nationaux se succédant l'un à l'autre ont en pratique consolidé ce régime provisoire qui empêchait Centro Europa 7 de faire effectivement valoir ses droits, au profit des opérateurs existants. Centro Europa 7 a saisi les tribunaux italiens et la plus haute juridiction administrative du pays, le *Consiglio di Stato* (Conseil d'Etat), qui lors du réexamen de l'affaire avait demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer sur l'interprétation des dispositions du Traité CE sur la libre prestation de services et sur la concurrence prévues par la Directive 2002/21/CE (directive « cadre »), la Directive 2002/20/CE (directive « autorisation »), la Directive 2002/77/CE (directive « concurrence »), ainsi que par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans la mesure où l'article 6 UE y renvoie. Le 31 janvier 2008, la Cour a rendu son arrêt (voir IRIS 2008-3 : 5) en estimant que ces régimes transitoires n'étaient pas conformes au nouveau cadre réglementaire commun qui met en œuvre les dispositions du Traité CE, notamment celles relatives à la libre prestation de services dans le domaine des réseaux et des services de communications. Plusieurs dispositions du nouveau cadre

miné la programmation de Cool Tv et a constaté que cette dernière avait cessé la diffusion de son programme « Cool Sex » mais poursuivait la diffusion d'autres programmes de nature similaire en début d'après-midi. Le CNA a par conséquent sommé publiquement le radiodiffuseur de changer de conduite et de diffuser les programmes litigieux après 22 heures et 23 heures.

Suite à la décision du CNA, la Commission européenne a estimé qu'il convenait que l'ORTT renonce à déroger au principe de la liberté de retransmission dans l'affaire Cool Tv. L'ORTT a accepté la proposition de clôture de la procédure en considérant que la décision du CNA portait efficacement remède à cette situation. ■

réglementaire commun précisent que l'attribution et l'assignation des radiofréquences doivent être fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces critères ne figurent pas dans le régime légal provisoire italien.

Consécutivement à l'arrêt du 31 mai 2008 de la Cour de justice des Communautés européennes, le *Consiglio di Stato* s'est prononcé dans l'affaire Centro Europa 7. Il a conclu qu'il ne pouvait se substituer au gouvernement pour l'attribution des radiofréquences ni le contraindre à les octroyer. Il a ordonné au gouvernement de se prononcer sur la demande de radiofréquences introduite par Centro Europa 7 en respectant les critères imposés par la Cour de justice des Communautés européennes. Le *Consiglio di Stato* a renvoyé au 16 décembre 2008 la décision définitive relative au versement à Centro Europa 7 de dommages-intérêts. Afin d'en déterminer le montant, la juridiction italienne a jugé nécessaire d'attendre l'acte réglementaire du gouvernement. En effet, le montant des dommages-intérêts variera selon que les radiofréquences seront attribuées ou non à Centro Europa 7. Dans le premier cas, le préjudice subi sera limité aux pertes occasionnées au cours de la période durant laquelle *Centro Europa 7* aurait fait usage des radiofréquences. Dans le second cas, le préjudice correspondra à la valeur de la société (soit environ 3,5 milliards d'euros).

Le *Consiglio di Stato* a en outre demandé aux deux parties de se conformer aux exigences suivantes avant le 16 décembre 2008. Le ministère italien est ainsi tenu de 1) préciser les radiofréquences disponibles à l'issue des procédures de marché public de 1999 et les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas été attribuées à Centro Europa 7 ; 2) de s'expliquer sur l'expiration alléguée de la concession de Centro Europa 7 en 2005 (cette question fait l'objet d'un autre jugement en instance). Centro Europa 7 devra quant à elle 1) présenter son activité entre 1999 et 2008 ; 2) donner la raison pour laquelle elle n'avait pas pris part à la procédure de marché public pour l'attribution des radiofréquences en 2007. Le *Consiglio di Stato* a invité l'*Autorità Garante per le Comunicazioni* (Autorité italienne des communications) à expliquer pourquoi le plan d'attribution des radiofréquences pour ces activités de radiodiffusion n'a jamais été adopté. Enfin, le *Consiglio di Stato* a rejeté la demande faite par Centro Europa 7 de suspendre l'autorisation provisoire d'utilisation des radiofréquences accordée à Rete 4. L'affaire Centro Europa 7 reste par conséquent dans l'im-passe, du moins pour l'instant. ■

Valentina Moscon
Département de
sciences juridiques,
Université de Trente

● *Consiglio di Stato, sez VI, 31 maggio 2008 n. 200802622, 200802623, 200802624, 200802625, 200802626* (Décisions du *Consiglio di Stato* du 31 mai 2008, n°s 200802622, 200802623, 200802624, 200802625 et 200802626, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11281>

IT

● Affaire C-380/05 *Centro Europa 7 Srl c. Ministero delle Comunicazioni e Autorità per le garanzie nelle comunicazioni and Direzione generale per le concessioni e le autorizzazioni del Ministero delle Comunicazioni* (CJCE, 31 janvier 2008), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11283>

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-GA-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

IT – Non-conformité du contrôle des activités des utilisateurs de P2P avec la législation en matière de respect de la vie privée

Dans sa décision du 28 février 2008, la *Garante per la Protezione dei Dati Personali* (Autorité italienne chargée de la protection des données à caractère personnel) a proscrit l'utilisation, par des sociétés privées, d'un logiciel destiné au contrôle des activités des utilisateurs de systèmes d'échange de fichiers (*peer-to-peer* – P2P) qui partagent sur Internet des fichiers protégés par le droit d'auteur, en vue de les identifier et de les poursuivre.

La décision de la *Garante* a été adoptée dans le contexte plus général de la très controversée « affaire Peppermint ». L'affaire remonte à 2007, lorsque le label allemand Peppermint Jam Records GmbH (Peppermint) et le concepteur polonais de jeux vidéo Techland sp. z o.o (Techland) avaient chargé Logistep, une société basée en Suisse, de contrôler les réseaux P2P sur lesquels s'effectuait, prétendaient-ils, le partage de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. A cette fin, Logistep avait utilisé son propre logiciel « *File Sharing Monitor* » (FSM - Contrôle de partage de fichier) pour contrôler la disponibilité de contenus électroniques spécifiques sur plusieurs réseaux d'échange de fichiers, notamment eDonkey et Gnutella. Les adresses IP des utilisateurs qui téléchargeaient ou mettaient à la disposition de tiers ces contenus étaient saisies dans une base de données.

Peppermint et Techland ont par conséquent engagé plusieurs actions en justice devant le tribunal civil de première instance de Rome pour qu'il ordonne aux fournisseurs italiens d'accès Internet concernés de divulguer l'identité des utilisateurs des adresses IP inscrites dans la base de données de Logistep. Peppermint et Techland ont obtenu gain de cause dans les premières affaires et ont rapidement contacté les utilisateurs concernés en leur demandant, notamment, de s'acquitter de la somme de 330 euros ou de subir les conséquences de poursuites pénales. L'intervention de l'association de consommateurs Adiconsum et de la *Garante* elle-même dans les procédures qui ont suivi a cependant conduit le tribunal à procéder à un renversement de sa jurisprudence et à débouter les requérants.

Parallèlement à la procédure judiciaire précitée, qui portait sur les utilisations possibles de la base de données

de Logistep, la *Garante* a mené sa propre enquête afin de déterminer si la collecte de ces données constituait en premier lieu une infraction à la loi. La procédure, engagée conjointement par les autorités polonaises, suisses et allemandes chargées de la protection des données à caractère personnel, a conclu que le contrôle et la collecte des données réalisés par Logistep n'étaient pas conformes pour plusieurs raisons avec la législation italienne et communautaire en matière de respect de la vie privée.

La *Garante* avait initialement considéré que la collecte des données réalisée par Logistep constituait un cas « d'interception ou de surveillance de communications », lequel n'est pas autorisé pour les parties privées en vertu de la fois de l'article 5 de la Directive 2002/58/CE relative au traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans les communications électroniques, et de l'article 122 du Code italien relatif à la protection des données.

Conformément à la décision prise par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (l'Autorité suisse de la protection des données) dans la même affaire, la *Garante* a par ailleurs constaté qu'il y avait eu une infraction au principe de limitation des finalités énoncé par l'article 6(b) de la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que par l'article 5(b) de la Convention de Strasbourg n° 108/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. En effet, les réseaux P2P sont destinés à l'échange de données et de fichiers entre les utilisateurs dans un but privé. L'utilisation des données concernant les utilisateurs à d'autres fins, comme celles poursuivies par Logistep et les autres sociétés, constitue de ce fait une infraction à la loi.

La *Garante* a en outre constaté une infraction au principe de transparence, au motif que les utilisateurs de services P2P n'avaient pas été préalablement informés du traitement des données les concernant. En se fondant sur la jurisprudence de la juridiction romaine, ainsi que sur le document de travail sur la protection des données en rapport avec les droits de propriété intellectuelle (publié le 18 janvier 2005 par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données à caractères personnel), la *Garante* a conclu que les données en question (c'est-à-dire les adresses IP, les fichiers téléchargés et partagés, etc.) étaient des « données à caractère personnel » et qu'il convenait par conséquent qu'elles soient traitées comme telles.

Au vu de ce qui précède, la *Garante* a décidé en vertu des articles 143 (1)(c) et 154(1)(d) du Code italien de la protection des données, d'interdire à Peppermint, Techland et Logistep de poursuivre le traitement de ces données et de leur ordonner la destruction de ces données au plus tard le 31 mars 2008. En vertu de l'article 170 du Code, le non-respect de cette décision par les personnes physiques concernées est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. ■

cool sont entrées en vigueur. Le texte modifié abroge l'interdiction inconditionnelle de diffuser des publicités en faveur de boissons alcoolisées dans les programmes télévisés.

Conformément aux précédentes modifications appor-

Amedeo Arena
Université de Naples
« Federico II »
Universitaire invité
à l'Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Garante per la protezione dei dati personali, provvedimento 28 febbraio 2008, n. 1495246* (Autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, décision du 28 février 2008, n° 1495246), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11278>

● *Decreto legislativo 30 giugno 2003, n. 196 "Codice in materia di protezione dei dati personali", versione consolidata* (Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, version consolidée du « Code de protection des données à caractère personnel »), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11279>

IT

● *Rapport du groupe de travail « article 29 », document de travail sur la protection des données à caractère personnel en rapport avec les droits de propriété intellectuelle, 18 janvier 2005*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11280>

EN

LT – Nouvelles obligations en matière de publicité en faveur de boissons alcoolisées

Le 26 avril 2008, de nouvelles modifications apportées à la loi relative au contrôle de la consommation d'al-

tées à la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool (voir IRIS 2007-8 :15), qui avaient pris effet au 1^{er} janvier 2008, la diffusion de publicités en faveur de boissons alcoolisées était interdite entre 6 heures et 23 heures dans les émissions des radiodiffuseurs relevant de la compétence territoriale lituanienne.

Lorsque cette interdiction de diffusion de la publicité en faveur de boissons alcoolisées était entrée en vigueur, les radiodiffuseurs avaient suspendu la retransmission en direct de l'ensemble des manifestations sportives et les diffusaient en différé à partir de 23 heures.

Ce choix des radiodiffuseurs s'expliquait par les amendes qui leur étaient infligées par l'Office national de la protection des droits des consommateurs, chargé du contrôle de la publicité en faveur des boissons alcoolisées dans les médias. L'Office national de la protection des droits des consommateurs avait infligé des amendes aux radiodiffuseurs du fait que les logos de boissons alcoolisées étaient visibles à l'écran lors de la retransmission en direct d'un match de basket-ball. Ces logos étaient visibles uniquement dans le décor au sein duquel se déroulait le match et le radiodiffuseur ne pouvait, par conséquent, techniquement empêcher leur apparition à l'écran (voir IRIS 2008-4 : 17).

Il est naturel que la retransmission en différé après 23 heures de manifestations sportives comme le basket-

ball, extrêmement populaire en Lituanie, ait déclenché une vague de protestation chez les passionnés et les téléspectateurs.

Il convient de noter que cette situation imposait une nouvelle modification des dispositions en matière de publicité en faveur de boissons alcoolisées de la loi relative au contrôle de la consommation d'alcool.

Conformément au texte récemment modifié et entré en vigueur le 26 avril 2008, la diffusion et la rediffusion de programmes comportant de la publicité en faveur de boissons alcoolisées sont interdites entre 6 heures et 21 heures, à l'exception des retransmissions internationales en direct et sans interruption ou des rediffusions d'événements artistiques, culturels ou sportifs.

En outre, la loi a étendu la liste des informations qui ne sont pas considérées comme de la publicité en faveur de boissons alcoolisées, c'est-à-dire les noms ou marques déposées des entreprises qui produisent ou distribuent des boissons alcoolisées, lorsque ces noms ou marques déposées apparaissent au cours de retransmissions et de rediffusions de manière irrégulière ou inattendue et lorsque l'apparition à l'image du nom ou de la marque déposée est accessoire par rapport à l'essentiel de la programmation retransmise ou rediffusée.

Il convient de noter que la loi récemment modifiée prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2012, l'interdiction complète sur l'ensemble des médias lituaniens de la publicité en faveur de boissons alcoolisées. L'objectif de cette interdiction est de réduire la progression de la consommation d'alcool dans la société, notamment chez les jeunes. ■

Jurgita Iešmantaitė
Commission lituanienne
de la radio et
de la télévision

● **Alkoholio kontrolės įstatymas (loi relative au contrôle de la consommation d'alcool), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11276>

LT

MT – Document consultatif sur les propositions de lignes directrices relatives à la qualité des programmes

En mars 2006, la société Ernst & Young Limited a présenté, au Media Desk de la Direction des Affaires européennes du ministère du Tourisme et de la Culture de l'époque, un rapport qui analysait les études menées par un groupe de recherche sur la qualité des programmes. Le document énumère un certain nombre de sujets que les participants ont jugé essentiels à la qualité des programmes. Chaque sujet fait l'objet d'un résumé des observations formulées par les participants.

En se fondant sur ce rapport, l'Autorité de la radiodiffusion a élaboré un projet de lignes directrices sur la

qualité des programmes et a organisé en avril 2008 une consultation publique de cette version préliminaire.

Le document consultatif sur les propositions de lignes directrices relatives à la qualité des programmes définit pour l'essentiel les critères de qualité d'un programme, qui sont les suivants : un programme de qualité doit porter sur des sujets intéressants et informer et éduquer le public ; il doit être objectif et équilibré, mais également original ; un programme de qualité doit être réaliste, et peut également faire preuve d'humour et d'esprit ; il doit être animé par des valeurs solides, un bon scénario, un bon présentateur, une bonne prise de vue, éclairage et son ; il convient qu'un programme de bonne qualité soit exempt de publicité et ne « traîne pas en longueur » ; il importe qu'il soit respectueux envers les personnes et, enfin, que ses intervenants soient compétents.

Ces critères sont détaillés successivement dans le document consultatif. La période de consultation s'est achevée le 30 mai 2008. ■

Kevin Aquilina
Autorité maltaise de la
radiodiffusion, Malte

● **Circulaire 15/08, Circulaire de consultation de l'ensemble des stations de radiodiffusion, document proposant des lignes directrices relatives à la qualité des programmes, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11277>

EN

PT – La diffusion télévisuelle de corridas interdite en journée

Le 30 mai 2008, la 12^o Vara Cível de Lisboa, une Cour portugaise, a interdit la diffusion de l'émission « 44.^a Corrida TV » (44^e Corrida TV), programmée le dimanche 8 juin à 17 heures par le radiodiffuseur de service public Rádio Televisão Portuguesa (RTP). La Cour a estimé que la

retransmission de corridas ne pouvait se faire avant 22 h 30 et nécessitait l'ajout d'une signalétique avertissant les téléspectateurs de la nature violente du contenu de ce programme.

Cette décision, prise à la suite d'une plainte déposée par l'association de défense des droits des animaux (*Animal, Associação Nortenha de Intervenção no Mundo Animal*), fait date dans un pays où la tradition tauroma-

Helena Sousa
Centre de recherches
sur les communications
et la société,
Université de Minho

chique est une composante importante de la culture. La décision judiciaire a convergé dans le sens de l'association pour qui les corridas sont une démonstration « violente » et « pourrait avoir une influence néfaste sur le développement des enfants et des jeunes adultes ».

La Cour a argué que les enfants et les jeunes adultes qui regardent de la corrida à la télévision pourraient être amenés à considérer que la violence exercée envers les

● 12^e Vara Cível de Lisboa, 1^a Secção. Acta da Audiência Final, 2^a sessão. Processo nº 1.520/08.4TVLSB – Providência Cautelar 12^a Vara Cível – 1^a Secção. 30 mai 2008 (Injonction de la Cour, affaire n°1.520/08.4TVLSB, 12^e Vara Cível – première section. 30 mai 2008)

PT

RO – Protocole de coopération entre le CNA et l'AJR

Le 6 mars 2008, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) et l'*Asociația Jurnaliștilor din România* (association des journalistes de Roumanie – AJR) ont adopté un protocole de coopération pour l'application des règles déontologiques dans le secteur de l'audiovisuel. Ce protocole recouvre les règles internationales qui sont à la base de l'éthique professionnelle des journalistes de la radiodiffusion, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme, la résolution parlementaire 1003/1993 du Conseil de l'Europe, les principes définis en 2001 par l'OSCE en vue de garantir l'indépendance des journalistes, la déclaration adoptée en 1982 par le Conseil des ministres de l'UE sur la liberté d'expression et le droit à l'information, les recommandations de l'Onu et de l'Unesco en matière de liberté d'opinion et les dispositions relatives à la liberté

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● *Protocol CNA-AJR pentru implementarea normelor deontologice în activitatea audiovizuală* (protocole de coopération pour l'application des normes déontologiques dans le secteur de l'audiovisuel), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11308>

RO

SE – Arrêt de la Cour administrative d'appel sur l'imposition d'une sanction pécuniaire pour la diffusion illicite de publicité

Le 26 mai 2008, la *Kammarrätten i Stockholm* (Cour administrative d'appel de Stockholm) a rendu un arrêt dans une affaire relative à la diffusion illicite de publicité. L'affaire portait sur l'application des dispositions de la *Radio-och TV-lagen* (loi relative à la radio et à la télévision – RTL), qui se fonde sur la Directive TVSF 89/552/CE, telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE.

Le 25 avril 2006, la chaîne nationale suédoise TV4 avait diffusé une interview de la très célèbre, du moins en Suède, artiste Carola Häggkvist. Une pause publicitaire avait été insérée par la chaîne au milieu de cet entretien. Celle-ci était intervenue après une question relativement longue formulée par le présentateur mais avant que l'artiste n'y réponde. L'interview avait égale-

**Michael Plogell et
Henrik Svensson**
Wistrand Advokatbyrå,
Gothenburg, Suède

● *Kammarrätten i Stockholm, 2008-05-26, mål nr 271-08, överklagat avgörande: länsrättens i Stockholms län dom 2007-12-03 i mål 26405-06* (Cour administrative d'appel de Stockholm, 26 mai 2008, affaire n° 271-08, appel interjeté suite au jugement rendu le 3 décembre 2007 par le tribunal administratif de première instance de Stockholm dans l'affaire n° 26405-06)

animaux est une chose naturelle et divertissante. De plus, diffuser de la corrida en journée, alors que les enfants sont susceptibles d'être devant leur poste, est contraire aux objectifs éducatifs de l'Etat. La Cour a indiqué que la défense des animaux est une valeur structurale dans les sociétés modernes et elle a fait remarquer que les manuels scolaires obligatoires des écoles portugaises prônent la défense des animaux et, dans certains cas, incluent même la Déclaration universelle des droits de l'animal.

Suite à la décision de la Cour, l'émission « 44^e Corrida TV » de la RTP a été supprimée des grilles de programmes. ■

de la presse et d'opinion inscrites dans la Constitution de la Roumanie et la *Legea Audiovizualului* (loi roumaine de l'audiovisuel).

Conformément au protocole adopté, le CNA et l'AJR entendent se concerter, à l'avenir, pour l'élaboration de normes et de règles concernant le contenu des programmes audiovisuels (article 1). Le Conseil national des médias électroniques informera l'association des journalistes en cas de violation de l'éthique professionnelle dans les programmes de radiodiffusion et, en retour (article 2), l'association des journalistes s'engage à signaler au CNA tous les cas d'infraction éventuelle à la loi sur l'audiovisuel ou au *Codul de reglementare a conținutului audiovizual* (Code de réglementation des contenus audiovisuels). Dans le cadre de ce protocole, le CNA et l'AJR pourront collaborer sur toutes les questions que la direction respective des deux organismes signataires jugera d'intérêt commun (article 3), avec publication, le cas échéant, des conclusions par le biais de communiqués de presse communs destinés à un large public (article 4). Ce protocole adopté début mars n'exclut pas une collaboration des deux parties dans d'autres domaines présentant un intérêt de part et d'autre (article 5). ■

ment pris une autre direction au moment de la pause publicitaire : la question qui précédait cette pause introduisait un nouveau sujet au sein de cette interview.

La RTL comporte des dispositions qui règlent les modalités de la radiodiffusion de la publicité. Elles précisent, notamment, qu'il convient que la publicité soit insérée entre les programmes. Elle peut, cependant, interrompre un programme si, eu égard aux pauses naturelles, ainsi qu'à la durée et à la nature du programme, elle ne porte pas atteinte à l'intégrité ou à la valeur du programme, ni aux droits des titulaires de droits. En cas d'infraction à ces dispositions, la cour peut infliger une sanction pécuniaire.

La cour a estimé qu'une pause publicitaire pouvait être insérée lorsqu'elle n'occasionnait pas une interruption dans la continuité d'un programme. La cour a donc soutenu que l'insertion de la pause publicitaire entre la question du présentateur et la réponse de l'artiste était intervenue au milieu de la discussion et non au moment où une pause publicitaire aurait naturellement eu lieu.

La cour a par conséquent conclu que TV4 avait porté atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme et lui a infligé une sanction pécuniaire de 25 000 SEK (soit environ 2 675 EUR). ■

Aperçu de la prochaine parution :

IRIS *plus* 2008-8

Les services de médias audiovisuels et la directive relative aux pratiques commerciales déloyales

par Jan Kabel

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam



PUBLICATIONS

Fechner, F.,
Medienrecht
Lehrbuch des gesamten Medienrechts unter besonderer Berücksichtigung von Presse, Rundfunk und Multimedia
DE, Tübingen
2008, Mohr Siebeck
ISBN 978-3-8252-2154-6

Berger, Ch.,
Wündisch S.,
Urhebervertragsrecht
DE, Baden Baden
2008, Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-2041-8

Internationales Handbuch Medien 2008
Hans-Bredow-Institut
DE, Baden Baden
2008, Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-3423-1

Brison, F.,
Sanctions et procédures en droits intellectuels
BE, Bruxelles
2008, Larcier
ISBN 978-2-8044-3083-2

LEGICOM : *Les amateurs – Création et partage des contenus sur internet ; nouveaux défis juridiques*
FR, Paris
2008, Victoires éditions
ISBN 978-2-35113-042-1

Castendyke, O.,
Dommering, E.,
Scheuer, A.,
European Media Law
2008, Kluwer Law International
ISBN 978-9041123473

Overbeck, W.,
Major Principles of Media Law, 2009
2008, Wadsworth Publishing Company
ISBN 978-0495567080

Caddell, R.,
Blackstone's Statutes on Media Law
2008, Oxf.U.P
Edition : 2Rev Ed
ISBN 978-0199238279

CALENDRIER

Digital Cinema 2008
25 septembre 2008
Organisateur : Screen International
Lieu : Londres
Information & inscription :
<http://www.emapconferences.co.uk/digitalcinema/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :
http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_pub/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.
Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.